



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الدِيمُقراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	856,00 D.A	2140,00 D.A	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

Pages

DECRETS

Décret présidentiel n° 96-412 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 96-413 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.....	3
Décret présidentiel n° 96-414 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	5
Décret présidentiel n° 96-415 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	6
Décret présidentiel n° 96-416 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.....	8
Décret exécutif n° 96-417 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la wilaya d'Alger.....	10
Décret exécutif n° 96-418 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	12
Décret exécutif n° 96-419 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	16
Décret exécutif n° 96-420 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 10 Safar 1417 correspondant au 26 juin 1996 portant désignation des membres de la commission nationale mixte chargée de préparer et d'organiser les premières élections des conseils régionaux de l'ordre des géomètres-experts fonciers.....	23
Arrêtés du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996 portant agrément de commissaires en douanes.....	23

DECRETS

Décret présidentiel n° 96-412 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 96-03 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, à la Présidence de la République.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de treize millions cent soixante mille dinars (13.160.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de treize millions cent soixante mille dinars (13.160.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 96-413 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-05 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au Chef du Gouvernement.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT		
SECTION I		
CHEF DU GOUVERNEMENT		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
2ème Partie		
<i>Pensions et allocations</i>		
32-01	Chef du Gouvernement — Rentes d'accident du travail.....	20.000
32-02	Chef du Gouvernement — Pensions de service et pour dommages corporels.....	100.000
	Total de la 2ème partie.....	120.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Chef du Gouvernement — Remboursement des frais.....	1.000.000
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	800.000
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures.....	10.580.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la Résidence d'Etat du Club des Pins.....	8.000.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile.....	2.000.000
34-92	Chef du Gouvernement — Loyers.....	35.000.000
	Total de la 4ème partie.....	57.380.000
5ème Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses.....	500.000
37-02	Chef du Gouvernement — Organisation de conférences et séminaires.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	60.000.000
	Total de la sous-section I.....	60.000.000
	Total de la section I.....	60.000.000
	Total des crédits ouverts.....	60.000.000

Décret présidentiel n° 96-414 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-06 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Décret :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de cinq cents millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de cinq cents millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	EX-MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat— Elections.....	150.000.000
	Total de la 7ème partie.....	150.000.000
	Total du titre III.....	150.000.000
	Total de la sous-section II.....	150.000.000
	Total de la section I.....	150.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION II		
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale.....	350.000.000
	Total de la 3ème partie.....	350.000.000
	Total du titre III.....	350.000.000
	Total de la section II.....	350.000.000
	Total des crédits ouverts.....	500.000.000

Décret présidentiel n° 96-415 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Vu le décret exécutif n° 96-08 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de vingt trois millions de dinars (23.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de vingt trois millions de dinars (23.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'école nationale des douanes (E.N.D.).....	14.000.000
	Total de la 6ème partie.....	14.000.000
	Total du titre III.....	14.000.000
	Total de la sous-section I.....	14.000.000
	Total de la section I.....	14.000.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Direction générale des douanes — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés des douanes — Matériel et mobilier.....	1.500.000
34-14	Services déconcentrés des douanes — Charges annexes.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
5ème Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-11	Services déconcentrés des douanes — Entretien des immeubles.....	3.500.000
	Total de la 5ème partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	8.000.000
	Total de la sous-section II.....	8.000.000
	Total de la section III.....	9.000.000
	Total des crédits ouverts.....	23.000.000

Décret présidentiel n° 96-416 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Vu le décret exécutif n° 96-22 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de trente neuf millions de dinars (39.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de trente neuf millions de dinars (39.000.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	200.000
	Total de la 3ème partie.....	200.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Administration centrale — Subventions aux établissements pour la formation des cadres du culte.....	500.000
36-41	Administration centrale — Subvention au centre culturel islamique d'Alger.....	130.000
	Total de la 6ème partie.....	630.000
	Total du titre III.....	830.000
	Total de la sous-section I.....	830.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	38.170.000
	Total de la 3ème partie.....	38.170.000
	Total du titre III.....	38.170.000
	Total de la sous-section II.....	38.170.000
	Total des crédits ouverts.....	39.000.000

Décret exécutif n° 96-417 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de la wilaya d'Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-264 du 16 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 relatif à l'administration de la wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et les obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 93-314 du 5 Rajab 1414 correspondant au 19 décembre 1993 portant création d'emplois de délégués, de chargés de missions et d'assistant à la sécurité et fixant leurs missions et leurs statuts ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-216 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 relatif à l'inspection générale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 94-473 du 23 Rajab 1415 correspondant au 27 décembre 1994 fixant le mode de nomination et de rémunération des fonctions et postes supérieurs de l'inspection générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-265 du 11 Rabie Ethani 1416 correspondant au 6 septembre 1995 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles particulières applicables à l'organisation et au fonctionnement des organes et structures de l'administration, des services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale de la wilaya d'Alger.

Art. 2. — Outre les services extérieurs prévus au titre des différents départements ministériels, l'administration de la wilaya d'Alger comprend les organes et structures suivants :

- le secrétariat général;
- le délégué à la sécurité;
- l'inspection générale;
- le cabinet;
- les services de la réglementation, des affaires générales, et de l'administration locale;
- les daïras.

Art. 3. — Les organes et structures visés à l'article 2 ci-dessus sont placés sous l'autorité du ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger.

CHAPITRE II

LE MINISTRE EN MISSION EXTRAORDINAIRE POUR L'ADMINISTRATION DE LA WILAYA D'ALGER

Art. 4. — Le ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger exerce ses missions, pouvoirs et prérogatives conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya.

Art. 5. — Sous l'autorité du ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger, la wilaya d'Alger est dotée d'un conseil de wilaya dont les missions et le fonctionnement sont régies par le décret n° 94-215 du 23 juillet 1994 susvisé.

Art. 6. — Conformément aux dispositions fixées par les articles 92 et 93 de la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 susvisée, le ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger exerce son autorité sur chacun des membres du conseil de wilaya institué par l'article 19 du décret n° 94-215 du 23 juillet 1994 susvisé.

CHAPITRE III LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 7. — Le secrétariat général de la wilaya d'Alger est dirigé par un secrétaire général dont les missions et prérogatives sont celles fixées par l'article 5 du décret n° 94-215 du 23 juillet 1994 susvisé.

Le secrétaire général de la wilaya d'Alger est, en outre, chargé d'assurer l'organisation et la gestion du service informatique de la wilaya d'Alger.

Le secrétaire général de la wilaya d'Alger a rang de wali.

Art. 8. — Le secrétaire général de la wilaya d'Alger remplace le ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger en cas d'absence ou d'empêchement et exerce, à ce titre, toutes les prérogatives dévolues à ce dernier.

En outre, il est habilité à signer tous actes et documents relevant de sa compétence.

Art. 9. — Le secrétariat général de la wilaya d'Alger est organisé en cinq (5) services comportant, chacun, deux (2) à trois (3) bureaux.

CHAPITRE IV LE DELEGUE A LA SECURITE

Art. 10. — Le délégué à la sécurité auprès du ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger exerce ses missions conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 93-314 du 19 décembre 1993 susvisé.

Il est classé et remunéré par référence à la fonction de wali.

CHAPITRE V L'INSPECTION GENERALE

Art. 11. — L'inspection générale de la wilaya d'Alger est dirigée par un inspecteur général qui exerce ses missions et prérogatives conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 94-216 du 23 juillet 1994 susvisé.

Il est classé et remunéré par référence à la fonction d'inspecteur général de ministère.

CHAPITRE VI LE CABINET

Art. 12. — Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet qui, outre les missions définies à l'article 7 du décret exécutif n° 94-215 du 23 juillet 1994 susvisé, assiste le ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger, dans l'exercice des missions ci-après :

— le suivi et la coordination de l'action des services de la protection civile et des secours;

— les relations avec les associations notamment celles à caractère politique;

— les relations avec les élus;

— la mise en œuvre de l'action informative générale et d'analyse concernant la wilaya;

— l'animation et le contrôle des structures chargées du courrier, des transmissions nationales et du chiffre.

Il est classé et remunéré par référence à la fonction de chef de cabinet de ministère.

Art. 13. — Dans l'exercice de ses missions définies à l'article 12 ci-dessus, le chef de cabinet du ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger est assisté de douze (12) chargés d'études et de synthèse et de dix (10) attachés de cabinet.

Art. 14. — Les fonctions de chef de cabinet, de chargé d'études et de synthèse et d'attaché de cabinet prévues à l'article 12 et 13 susvisés, sont pourvus selon les formes et procédures applicables aux mêmes fonctions dans les ministères.

CHAPITRE VII

LES SERVICES DE LA REGLEMENTATION, DES AFFAIRES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Art. 15. — Les services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale de la wilaya d'Alger sont répartis au sein de neuf (9) directions distinctes.

— la direction de la réglementation et du contentieux;

— la direction des élections;

— la direction des affaires générales;

— la direction du budget et de la gestion du patrimoine;

— la direction de l'administration locale;

— la direction de l'administration des moyens;

— la direction des ressources humaines;

— la direction du développement économique, social et culturel des quartiers;

— la direction de l'aménagement et de la restructuration des quartiers.

Art. 16. — Les attributions et l'organisation internes des structures instituées par l'article 9 et 15 ci-dessus seront fixées par arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités locales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la réforme administrative.

Art. 17. — Les directions du conseil de la wilaya d'Alger sont, chacune, placées sous l'autorité d'un directeur nommé par décret exécutif selon les formes et procédures applicables aux travailleurs titulaires de fonctions supérieures sur proposition du ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger et après avis du ministre sectoriellement compétent.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — La rémunération afférente aux emplois de membre du conseil de wilaya, de chargé d'études et de synthèse et de directeur respectivement institués par les articles 6, 13 et 15 du présent décret est calculée par référence à la fonction supérieure de directeur d'administration centrale.

La rémunération afférente à l'emploi d'attaché de cabinet prévu par l'article 13 du présent décret est calculée par référence au poste supérieur d'attaché de cabinet d'administration centrale.

Art. 19. — Le délégué à la sécurité, l'inspecteur général de la wilaya, le chef de cabinet, les membres du conseil de wilaya, les chefs de daïras et les directeurs exerçant leurs fonctions au sein des organes et structures définis par le présent décret reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger.

Art. 20. — Les offices et établissements publics d'aménagement fonciers ou urbains et de promotions immobilières ou de logements ayant une compétence locale sont placés sous l'autorité du ministre en mission extraordinaire pour l'administration de la wilaya d'Alger.

Les directeurs généraux de ces offices et établissements sont nommés selon les mêmes conditions et modalités applicables aux directeurs du conseil de wilaya et ce conformément à l'article 17 ci-dessus.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-418 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-06 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de huit cent quarante trois millions cinq cent mille dinars (843.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de huit cent quarante trois millions cinq cent mille dinars (843.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	EX-MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	6.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Services déconcentrés de l'Etat — Programme spécial en faveur des wilayas de l'extrême sud.....	48.000.000
	Total de la 7ème partie.....	48.000.000
	Total du titre III.....	54.000.000
	TITRE VI	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-12	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	5.000.000
	Total de la 6ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section II.....	59.000.000
	Total de la section I.....	59.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-05	Sûreté nationale — Habillement.....	758.000.000
34-07	Sûreté nationale — Acquisition — Fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications.....	26.500.000
	Total de la 4ème partie.....	784.500.000
	Total du titre III.....	784.500.000
	Total de la section II.....	784.500.000
	Total général des crédits annulés.....	843.500.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	EX-MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	20.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	21.000.000
31-14	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale— Salaires et accessoires de salaires.....	2.523.000
	Total de la 1ère partie.....	43.523.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	12.000.000
	Total de la 2ème partie.....	12.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	6.000.000
	Total de la 3ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	61.523.000
	Total de la sous-section II.....	61.523.000
	Total de la section I.....	61.523.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION II		
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	100.000.000
	Total de la 1ère partie.....	100.000.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	70.000.000
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	60.000.000
34-06	Sûreté nationale — Alimentation.....	551.377.000
	Total de la 4ème partie.....	681.377.000
	Total du titre III.....	781.377.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème Partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Sûreté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation.....	600.000
	Total de la 3ème partie.....	600.000
	Total du titre IV.....	600.000
	Total de la section II.....	781.977.000
	Total des crédits ouverts.....	843.500.000

Décret exécutif n° 96-419 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 ;

Vu le décret exécutif n° 96-08 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1996, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de quatre vingt neuf millions de dinars (89.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de quatre vingt neuf millions de dinars (89.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Directions régionales du Trésor — Rémunérations principales.....	10.000.000
	Total de la 1ère partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total de la section II.....	10.000.000

ETAT "A" (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
SECTION IV		
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	60.000.000
	Total de la 1ère partie.....	60.000.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-13	Services déconcentrés des impôts — Fournitures.....	9.000.000
	Total de la 4ème partie.....	9.000.000
	Total du titre III.....	69.000.000
	Total de la sous-section II.....	69.000.000
	Total de la section IV.....	79.000.000
	Total des crédits annulés.....	89.000.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Directions régionales du Trésor — Indemnités et allocations diverses.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Directions régionales du Trésor — Sécurité sociale.....	5.000.000
	Total de la 3ème partie.....	5.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Directions régionales du Trésor — Versement forfaitaire.....	2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total de la section II.....	10.000.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES DE L'ETAT	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales.....	17.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	21.000.000
	Total de la 1ère partie.....	38.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial.....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	10.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes.....	9.000.000
	Total de la 4ème partie.....	9.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des impôts — Versement forfaitaire.....	12.000.000
	Total de la 7ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	69.000.000
	Total de la sous-section II.....	69.000.000
	Total de la section IV.....	79.000.000
	Total des crédits ouverts.....	89.000.000

Décret exécutif n° 96-420 du 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 ;

Vu le décret exécutif n° 96-223 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit quatre millions quatre cent soixante deux mille dinars (4.462.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'Etat "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit quatre millions quatre cent soixante deux mille dinars (4.462.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'Etat "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1417 correspondant au 20 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements spécialisés.....	375.000
	Total de la 6ème partie.....	375.000
	Total du titre IV.....	375.000
	Total de la sous-section I.....	375.000
	Total de la section I.....	375.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SECTION II INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations principales.....	800.000
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses.....	3.287.000
	Total de la 1ère partie.....	4.087.000
	Total du titre III.....	4.087.000
	Total de la sous-section II.....	4.087.000
	Total de la section II.....	4.087.000
	Total des crédits annulés.....	4.462.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Administration centrale — Loyers.....	375.000
	Total de la 4ème partie.....	375.000
	Total du titre III.....	375.000
	Total de la sous-section I.....	375.000
	Total de la section I.....	375.000

ETAT "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION II		
INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL		
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	210.000
	Total de la 1ère partie.....	210.000
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rentes d'accidents de travail.....	15.000
	Total de la 2ème partie.....	15.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial.....	3.700.000
33-14	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Contributions aux œuvres sociales.....	162.000
	Total de la 3ème partie.....	3.862.000
	Total du titre III.....	4.087.000
	Total de la sous-section II.....	4.087.000
	Total de la section II.....	4.087.000
	Total des crédits ouverts.....	4.462.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 10 Safar 1417 correspondant au 26 juin 1996 portant désignation des membres de la commission nationale mixte chargée de préparer et d'organiser les premières élections des conseils régionaux de l'ordre des géomètres-experts fonciers.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-95 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures de la profession de géomètre-expert foncier, et précisant les modes d'exercice de la profession, notamment l'article 55 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association des géomètres algériens du 11 Moharram 1417 correspondant au 29 mai 1996 portant désignation des trois (3) membres devant siéger à la commission nationale mixte, prévue à l'article 55 du décret exécutif n° 96-95 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 susvisé.

Arrête :

Article 1er. — La commission nationale mixte, chargée de préparer et d'organiser les élections, pour le premier mandat, des trois (3) conseils régionaux de l'ordre des géomètres-experts fonciers, est composée ainsi qu'il suit MM :

— Aïssa Smah, directeur des opérations domaniales et foncières à la direction générale du domaine national, président,

— Hacène Ouarghi, géomètre-expert foncier, vice-président,

— M'Hamed Abdellatif, géomètre-expert foncier, membre,

— Amar Aloui, directeur de l'agence nationale du cadastre, membre,

— Allaoua Bentchakar, sous-directeur de la conservation foncière et du cadastre à la direction générale du domaine national, membre,

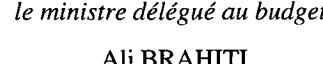
— Amar Mahdid, géomètre-expert foncier, membre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1417 correspondant au 26 juin 1996.

P. le ministre des finances
le ministre délégué au budget.

Ali BRAHITI



Arrêtés du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996 portant agrément de commissaires en douanes.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Baraka Houmad, sis cité méditerranée El Mohammadia, El Harrach, Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Taïfour Abdelkader El Hocine, sis Bt. 7 appt. 107 cité Ben Omar, Kouba, Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Nemeur Hocine, sis 28 rue Djennad Abderrahmane, Dely Ibrahim, Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Reguieg Zoubir, sis 17 chemin Sidi Sâdi Beni Messous, Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Radi Mohamed, sis 14 rue Ibn Merzouk El Khatib, Bab El Oued, Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Aziri Abderazak, sis Haï la daïra de Bir El Ater, Tébessa, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Bouguerri Abdelhamid, sis 42 rue Youcef Khettab, El Mohammadia, El Harrach, Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Mustapha Belkacem, sis lotissement communal n° 9, Mansourah, Tlemcen, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Taleb Mouloud, sis rue d'Ypres Bt 17 Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, M. Amine Mohamed, sis Bois des Pins à Hydra, Alger, est agréé en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, l'entreprise de transit et de transport international "E.T.T.I.", sise 59 rue Edouard Choupot à Oran, est agréée en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, ladite entreprise est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, la société transmex, sise route nationale n° 23 Gué de Constantine, Kouba, Alger, est agréée en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, ladite entreprise est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, la société comptoir de transit et de prestation annexe C.O.T.R.A.P.A. sise cité 1180 logements Bt. 37 Maraval, Oran, est agréée en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, ladite entreprise est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, la société transit AZ, sise Amizour route d'El Kseur, Béjaïa, est agréée en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, ladite entreprise est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 Safar 1417 correspondant au 7 juillet 1996, la société Numidia transit, sise centre commercial "Tafsut", rue des frères Ouamrane, Tizi Ouzou, est agréée en qualité de commissaire en douane.

Pour l'exercice de son activité, ladite entreprise est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes concerné une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.